

PROJET DE LOI

adopté

le 13 mai 1992

N° 125

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation
et à la vente de voyages ou de séjours.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 1959, 2490 et T.A. 621.

Sénat : 289 et 312 (1991-1992),

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux *a)*, *b)* et *c)* du présent article.

Art. 2.

Constitue un forfait touristique la prestation :

— résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

— dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;

— vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;

b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier, à l'exception du *a)*, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

e) aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.

Toutefois, les titres VI et VII sont applicables aux personnes énumérées au *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques, tels que définis à l'article 2.

TITRE PREMIER

DES AGENCES DE VOYAGES

Art. 4.

Les opérations mentionnées à l'article premier ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

a) justifier de leur aptitude professionnelle ;

b) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article 26 ;

c) justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article premier et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ;

d) justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

e) disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux *c)*, *d)*, et *e)* ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux *a)* et *b)* ci-dessus.

Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre.

Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

TITRE II

DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :

a) sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 26 ;

b) justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées au *c)* de l'article 4, peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

c) justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité.

Art. 10.

..... Conforme

TITRE III

DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Art. 11.

Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention doivent :

— être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;

— justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante

résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

TITRE IV

DE L'HABILITATION À RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE NON PRÉPONDÉRANT OU COMPLÉMENTAIRE

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article premier et à l'article 25, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance.

Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire.

TITRE V

**DES PERSONNELS QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES VISITES
DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES**

Art. 13.

..... Conforme

TITRE VI

DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Art. 14 à 16.

..... Conformes

Art. 17.

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Confirmation est donnée par écrit de cet avertissement et de cette confirmation.

L'acheteur doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

TITRE VII

DE LA RESPONSABILITÉ

Art. 23.

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure, soit à un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté.

Art. 24.

..... Conforme

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 25.

Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage de vacances et de places de spectacles.

En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en résidences en jouissance à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation.

Art. 26 à 28.

..... Conformés

Art. 29.

Sera punie d'une amende de 5 000 F à 50 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, en l'absence de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ;

2° tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles 4, 7 et 11 de l'une des opérations mentionnées à l'article premier, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, l'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 *bis*, 30 et 31.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.